



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 27 mai 2024

41 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES PEDESTRES – CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE AU CLUB VOSGIEN (5412/7.5.6/2349B)

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Soultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 270 km de sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Chaque année, une convention définit les actions à réaliser par les associations et fixe les montants des subventions accordées par Mulhouse Alsace Agglomération. Pour l'exercice 2024, les associations s'engagent à baliser 5,4 km d'itinéraires nouveaux et à réaliser la maintenance des sentiers existants.

Il est proposé, selon le projet de convention ci-joint, de soutenir ces actions à travers une subvention de 80€ TTC/km pour le balisage de nouveaux itinéraires et de 35 € TTC/km pour la maintenance d'itinéraires existants et de fixer le montant des subventions comme suit :

Association Mulhouse et Crêtes :	4 672,25 € (en 2023 : 3 520,50 €)
Association de Soultz :	1 155,00 € (en 2023 : 930,00 €)
Association Guewenheim :	1 260,00 € (en 2023 : 1 080,00 €)
Association Kingersheim :	2 527,00 € (en 2023 : 3 048,00 €).

Soit un total pour 2024 de 9 614,25 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP :
Chapitre 204 - article 20421
Service gestionnaire et utilisateur 5412
Ligne de crédit n° 16631.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention annuelle ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : projet de Convention

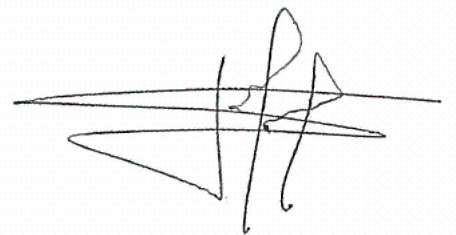
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized flourish.

Fabian JORDAN



Convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention annuelle pour la réalisation et la maintenance du balisage des itinéraires pédestres de Mulhouse Alsace Agglomération

Entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par Philippe STURCHLER, conseiller communautaire délégué, en vertu de la délibération du bureau d'agglomération du 27 mai 2024 et désignée sous le terme « Mulhouse Alsace Agglomération, » ou « m2A »,

D'une part,

Et **l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien** représentée par Monsieur Thierry SCHLAWICK, Président, ayant son siège 33 Grand Rue à Mulhouse,

L'association Sultz du Club Vosgien représentée par Monsieur Pascal BAUMANN, Vice-Président, ayant son siège 25 rue de Reims à Bollwiller,

L'association Guewenheim du Club Vosgien représentée par Monsieur Raphael BUCHELE, Président, ayant son siège Maire de Guewenheim,

L'Association Kingersheim du Club Vosgien représentée par Monsieur André SZEWCZUK, Président, ayant son siège 22, rue de Rennes 68260 KINGERSHEIM

Désignées sous le terme les associations du « Club Vosgien » ou « les associations »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Sultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 270 Km de

sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Au regard de la convergence des objectifs du Club Vosgien avec l'intérêt communautaire en matière de réalisation et de gestion des itinéraires pédestres, il est proposé d'établir à nouveau pour 2024 une convention annuelle définissant les modalités d'intervention des associations et fixant les modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention au titre de ces interventions.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités d'intervention des associations du Club Vosgien en 2024 pour la réalisation et la maintenance du balisage d'itinéraires pédestres de découverte ;
- Les conditions et modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention aux quatre associations du Club Vosgien au titre de leurs interventions en 2024.
-

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle prendra effet à compter de sa signature et de sa notification.

Article 3 : Interventions des associations et de m2A

Chaque association du Club Vosgien :

- Réalise, le cas échéant, le balisage de nouveaux itinéraires pédestres selon le kilométrage défini dans l'article 3. A ce titre, elle assure la pose des panneaux directionnels, plaquettes et signes nécessaires à l'orientation du randonneur sur les supports à sa disposition : arbres, murs, mobiliers urbains, poteaux, pyramides,... Ces panneaux respectent la charte du balisage du Club Vosgien ;
- assure la maintenance du balisage des itinéraires selon le kilométrage défini à l'article 3 ;
- informe Mulhouse Alsace Agglomération des nouveaux itinéraires pédestres.

Mulhouse Alsace Agglomération :

- met en place les poteaux métalliques supports de plaques nécessaires sur les sites que lui indiquera chaque association ;
- réalise et met en place les portiques d'information en entrée de circuit sur la base des informations fournies par chaque association ;

- met à jour, imprime et diffuse la carte des itinéraires pédestres du territoire.

Article 4 : Programme prévisionnel en 2024

Les associations s'engagent à réaliser le balisage et la maintenance des circuits existants selon la répartition suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes :
 - o Balisage de nouveaux itinéraires : 5,4 km
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 121,15 km
- Association Soultz :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 33 km
- Association Guewenheim :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 36 km
- Association Kingersheim :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 72.2 km

Article 5 : Montant de la subvention

Il est proposé de fixer les taux des subventions comme suit :

- Balisage de nouvel itinéraire : 80 € TTC le km
- Maintenance du balisage existant : 35 € TTC le km

En appliquant ces prix unitaires, le montant des subventions versées à chaque association se répartit de la façon suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes : $(5.4 \times 80) + (121.15 \times 35) = 4\,672.25\text{€}$
- Association de Soultz : $33 \times 35 = 1\,155\text{€}$
- Association Guewenheim : $36 \times 35 = 1\,260\text{€}$
- Association Kingersheim : $72.2 \times 35 = 2\,527\text{€}$

Soit un total pour 2024 de 9 614,25 €

Article 6 : Modalités de versement de la contribution

Mulhouse Alsace Agglomération versera à chaque association du Club Vosgien la subvention au vu d'un justificatif présenté par celle-ci indiquant le kilométrage d'itinéraires effectivement balisés et entretenus ainsi que la quantité de matériel mis en place.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements s'effectueront sur les comptes bancaires des associations.

Article 7 : Engagements des associations

Les associations du Club Vosgien s'engagent à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- leur compte rendu financier
- une copie certifiée de leur budget et des comptes annuels et le cas échéant, le rapport du réviseur aux comptes
- leur rapport d'activité.

Elles s'engagent à faire mention de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les associations du Club Vosgien, pour une raison quelconque, celles-ci doivent en informer Mulhouse Alsace Agglomération sans délai, si possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Evaluation

Mulhouse Alsace Agglomération procède, conjointement avec les associations à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 et sur l'impact du programme d'actions au regard de la mise en œuvre du schéma communautaire des itinéraires pédestres.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 notamment par l'accès de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, les associations remettent, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par une association sans l'accord écrit de m2A, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu leurs représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

m2A informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 11 : Assurances et responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles acquittent les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, pour l'un des motifs ci-dessous, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure dans l'une ou l'autre de ces hypothèses :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux à la charge de chacune des parties.

Une convention réglera les conséquences financières de la résiliation.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par les associations du Club Vosgien des engagements réciproques énumérés aux articles ci-dessus, ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits aux articles 3, 4 et 8.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Fait en cinq exemplaires, à Mulhouse, le ... 2024

Pour Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Le Conseiller communautaire Délégué, Monsieur Philippe STURCHLER

Pour l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Thierry SCHLAWICK

Pour l'association Soultz du Club Vosgien

Le vice-président, Monsieur Pascal BAUMANN

Pour l'association Guewenheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Raphaël BUCHELE

Pour l'Association Kingersheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur André SZEWCZUK